

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 avril 1833.

Suffit-il, pour qu'il y ait lieu à la récusation d'un juge d'appel dans un procès soumis à la chambre dont il fait partie, et auquel il est complètement étranger par lui et par les siens, que l'une des parties en cause soit en instance devant une autre chambre de la même Cour, contre la succession de l'aïeul de ce juge? (Rés. nég.)

La Cour royale de Besançon l'avait ainsi jugé par arrêt du 16 décembre 1831, ainsi motivé : « Attendu que M. de Magnoncourt a deux procès pendant devant elle, l'un à la 1^{re} chambre contre Philippe Rochet (1), l'autre à la 2^e chambre contre la veuve et les héritiers Grezely (2); que, relativement au premier, la 2^e chambre n'a pas à s'occuper de la récusation proposée par M. de Magnoncourt; que, relativement au second, existant entre lui et les héritiers Grezely, on ne voit point qu'aucun des parens de M. Renouard de Bussière y soit en cause; que l'événement incertain d'un procès que M^{me} Renouard de Bussière (sa mère) aurait un jour à soutenir contre M. de Magnoncourt ne peut être un motif de récusation contre son fils, puisque, en fait de récusation, il faut un intérêt actuel, un procès existant; que d'ailleurs les récusations étant de droit étroit, on ne peut les étendre au-delà des cas prévus par la loi; que c'est donc le cas de déclarer la récusation inadmissible. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 378, n° 6, du Code de procédure civile, en ce que la Cour royale, par cela seul qu'il existait un autre procès dans lequel l'aïeul de M. Renouard de Bussière était en cause devant la même Cour royale, devait accueillir la récusation proposée contre ce magistrat dans le procès qu'il était appelé à juger, quoiqu'il n'y eût aucun intérêt présent ou futur; ni par lui ni par les siens; que les motifs qu'elle a donnés pour justifier son refus d'admettre cette cause de récusation ne sont que le résultat de la confusion qu'elle a faite de la disposition du n° 4^{er} de l'art. 378 avec la disposition du n° 6 du même article; qu'aux termes du n° 4^{er}, il y a lieu à récusation lorsque le juge est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; que d'après le n° 6, qui statue pour un cas particulier, et qui est celui de l'espèce, il suffit, pour être fondé à récuser un juge dans un procès qui lui est même étranger, ainsi qu'à ses parens au degré fixé par le n° 4^{er}; qu'il existe un autre procès devant la Cour à laquelle il est attaché, soit entre lui, sa femme, leurs ascendants ou descendants ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties qui figure dans le procès à l'occasion duquel s'exerce la récusation. En fait, disait-on à l'appui du pourvoi, la circonstance qu'on vient de signaler se rencontrait dans l'espèce.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Nicod, a été rejeté par la Cour et par les motifs suivants :

Attendu que l'arrêt reconnaît qu'aucun des parens de M. Renouard de Bussière, ni M. Renouard de Bussière lui-même, n'est en cause dans l'instance qui existe entre M. de Magnoncourt et les héritiers Grezely; que pour qu'un magistrat soit récusable, il faut que lui ou ses parens désignés par la loi soient parties au procès existant; d'où il suit que la récusation de M. Renouard de Bussière, invoquée par M. de Magnoncourt, est inadmissible, et que l'arrêt dénoncé, en le prononçant ainsi, n'a point violé l'art. 378, § 6 du Code de procédure civile. (M. Demenerville, rapporteur. — M^e Parrot, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 avril.

L'assureur contre l'incendie, qui a pris à ses risques les marchandises et le mobilier industriel dépendant d'une boutique ou d'un magasin, est-il tenu, en cas de sinistre, à rembourser à l'assuré, outre la valeur des objets consumés ou avariés, une indemnité à raison de la suspension de son commerce pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations? (Rés. nég.)

Le sieur Lavigne, marchand tailleur à Paris, avait fait assurer par la compagnie d'assurances-générales les marchandises et le mobilier de sa boutique, située sur le boulevard, pour une somme de 20,000 fr.

Un incendie se déclara dans la nuit du 8 janvier; des

(1) Philippe Rochet, décédé depuis, était l'aïeul de M. Renouard de Bussière. La récusation relativement à ce procès était fondée, et il y avait même été fait droit par la chambre saisie de ce même procès.

(2) M. Renouard de Bussière n'était parent d'aucune des parties dans ce second procès. Il ne pouvait donc être récusé par aucun motif pris uniquement dans les circonstances de ce litige. Aussi la récusation n'était-elle proposée qu'à raison de l'existence du premier procès.

arbitres furent nommés; ils condamnèrent la compagnie à payer au sieur Lavigne, outre la valeur du dommage matériel, une indemnité par chaque jour d'interruption de son commerce, pendant la durée des réparations.

La compagnie interjeta appel de cette sentence. M^e Fremery son avocat, a soutenu que la convention d'assurances clairement établie par les polices, ne comprend que les dommages éprouvés par les objets expressément assurés, et qu'y ajouter d'autres dommages, d'ailleurs impossibles à évaluer, ce serait dénaturer la convention, et accroître indéfiniment les risques des assureurs. Mais sur la plaidoirie de M^e Benoit, avocat du sieur Lavigne :

La Cour, attendu qu'aux termes de la police, la compagnie n'assure et ne garantit que la valeur des propriétés mobilières et immobilières, a infirmé la sentence arbitrale et réduit les condamnations de la somme de 340 fr., déterminée par les arbitres pour le retard causé par les réparations.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 15 mai.

Suite de l'affaire de la Banque de France contre M. Jacques Laffitte et ses associés.

Un nombreux auditoire remplit de bonne heure la salle d'audience. Le Tribunal entre en séance à midi et demi.

M. Pierre Laffitte se plaint que les faits, en ce qui le concerne, ont été exposés d'une manière inexacte dans les plaidoiries, et sollicite la faveur de faire immédiatement présenter sa défense par M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, afin de ne pas rester plus long-temps sous le poids d'une impression fâcheuse. M^e Parquin se lève également, et accuse les journaux de n'avoir pas rapporté textuellement ses paroles. Il trouve surtout mauvais qu'on ait supposé que la Banque de France avait négocié pour 7 millions d'obligations de M. Laffitte. Suivant l'honorable avocat, la Banque ne fait pas de négociations.

Le Tribunal, conformément au jugement qui a ordonné la remise de la cause au 15 mai, décide que la parole appartient à M^e Delangle, avocat de M. le comte Perregaux.

M^e Delangle, assisté de M^{es} Auger, Amédée Lefebvre et Nougier père, après avoir fait observer que le procès actuel intéressait au plus haut point l'honneur et la fortune de M. Perregaux, explique l'origine de la prospérité dont a joui M. Jacques Laffitte. Le célèbre financier n'avait aucun patrimoine à espérer, lorsqu'il fut reçu en qualité de commis dans la maison Perregaux, alors l'une des premières maisons de banque de la capitale, que le chef de l'empire avait nommé sénateur pour le récompenser de sa longue probité dans la carrière commerciale. L'intelligence, le talent et l'activité du jeune employé charmèrent M. Perregaux père. En 1805, M. Laffitte avait un intérêt d'un sixième, de même que M. Claremont. En 1806, on lui accorda un quart dans les bénéfices.

« A cette époque, M. Perregaux père éprouva une maladie qui ne lui permit pas de s'occuper davantage de la direction de sa maison de banque. Sa mort suivit de près cette indisposition. En 1807, une société en nom collectif et en commandite fut contractée pour dix ans, entre M. Jacques Laffitte et les enfans de M. Perregaux père, M. le comte Perregaux et M^{me} la duchesse de Raguse. M. le comte Perregaux qui avait été nommé auditeur au Conseil-d'Etat, et qui avait été honoré d'une mission du gouvernement impérial, ne pouvait se mettre à la tête de l'entreprise; mais la législation d'alors permettait l'emploi du nom des associés commanditaires dans la raison sociale. La société nouvelle prit pour raison de commerce Perregaux, Laffitte et C^e, quoique M. Laffitte fût seul gérant, et M. Perregaux, simple associé en commandite. Le fonds social fut fixé à quatre millions.

« M. Perregaux et sa sœur fournirent chacun un million, et M. Laffitte devait apporter les deux autres millions; mais M. Jacques Laffitte, qui était entré chez M. Perregaux père sans fortune, n'aurait pu réaliser une telle mise qu'avec les avantages qu'il aurait recueillis dans la maison de son bienfaiteur. Il ne possédait pas alors ce qu'il avait promis de verser dans la caisse sociale. M. le comte Perregaux paya sa commandite en écus. Il effectua un premier versement espèces de 1,157,569 fr. 59 c., et un second de 815,115 fr. 99 c. Les livres de la société établissent ces deux faits d'une manière irréfragable. En 1810, la compagnie Laffitte se trouva dans un embarras pénible. La caisse et le crédit étaient impuissans pour faire cesser cette gêne. M. Perregaux vint au secours de la société. Il vendit les rentes qu'il possédait sur le grand-livre de la dette publique, et ses actions de la Banque de France. Des comptes divers durent être et furent effectivement ouverts à cet associé, ainsi qu'à M^{me} la duchesse de Raguse. En 1817, une seconde société eut lieu. Par des raisons qu'il est inutile d'expliquer en ce moment, la duchesse y resta étrangère. Cette nouvelle société devait opérer avec un capital de six millions. M. Perregaux

en apporta trois, et cependant on ne voulut lui accorder que 50 pour cent dans les bénéfices. Il se plaignit et rappela les services que son père avait rendus à M. Jacques Laffitte. Ce dernier chercha à se justifier, et avoua alors qu'il n'avait pas versé de fonds dans la société de 1807. Comment M. Laffitte a-t-il donc pu se donner des airs de protecteur ?

« Au 31 décembre 1817, époque de la dissolution de la société Perregaux, Laffitte et C^e, M. Perregaux était créancier de 1^{er} 265,272 fr. 6 cent. pour intérêts; 2^e de 2,155,165 fr. 80 c. pour bénéfices. Toutes ces sommes furent reportées à son crédit dans la seconde société. Il versa donc et au-delà sa commandite. La liquidation de la société de 1807 n'établit qu'un solde débiteur de 600 mille francs. La part de M. Perregaux dans ce déficit était de 150,000 fr.

« Si l'on réunit ce qui appartenait à cet associé le 31 décembre 1817, et ce qu'il versa en 1818, on trouve un total de 5,155,580 fr. 80 c. En défalquant les 150,000 fr. de perte, reste encore un excédant de plus de 5 millions, nouvelle preuve que la commandite a toujours été complétée. En 1819, le crédit de M. Perregaux s'éleva à 5,159,000 francs; en 1821, à 5,540,000 fr.; en 1822, à 5,840,000 francs. Cependant il signait toutes les balances qu'on lui présentait, de confiance et sans examen. Une troisième société fut contractée à cette dernière date de 1822, pour finir en décembre 1827. M. Perregaux continua d'être commanditaire pour 5 millions, avec 50 pour cent dans les bénéfices, et ses comptes furent reportés dans cette troisième association. La cinquième année de la société nouvelle, il se trouvait créancier de 5,515,486 francs. C'est pendant le cours de la société dont il s'agit, et à partir de 1822, que M. Laffitte acheta son hôtel pour 850,000 fr., et y fit pour 600,000 de travaux; qu'il fit également l'acquisition du domaine de Maisons pour 1,050,000 fr.; si ces capitaux fussent restés dans la caisse sociale, on n'aurait pas éprouvé de revers.

« La dernière société commença en janvier 1828, avec un capital fixe de douze millions, et 5 millions de capital suppletif. M. Laffitte dut apporter 7 millions. M. Perregaux versa, comme de coutume, ses 5 millions; néanmoins on le réduisit à 20 pour 100. La société de 1828 s'était chargée de liquider les anciennes sociétés. Elle prit à forfait pour 47 millions de dettes passives....

M. Pierre Laffitte s'écrie qu'il n'a jamais entendu parler de ce forfait. M^e Mauguin et M. Jacques Laffitte disent que le fait est démenti par les livres.

M^e Delangle persiste dans son allégation. Il y avait 44 millions de créances certaines à recouvrer, autant à payer. Les 47 millions restans furent pris à forfait, parce qu'on présumait que l'actif suffirait pour couvrir le passif. Or, dans ce passif de 47 millions, figurait la créance due à M. Perregaux. Donc, il est vrai de dire qu'il a encore effectué sa quatrième commandite. La société de 1828 réalisa, dès le premier mois de son existence, 20 millions; mais la révolution de 1830 amena sa chute. L'actif se trouva au-dessous du passif. Il fallut traiter avec la Banque. M. Laffitte donna des garanties hypothécaires; on lui accorda des délais. La Banque n'eût pas songé à poursuivre M. Perregaux; c'est M. Laffitte qui a dénoncé son ancien associé, et le procès actuel n'est que le résultat d'un concert entre M. Laffitte et la Banque. On a eu tort de parler de 15 millions de bénéfices encaissés par M. Perregaux. La vérité est qu'il n'a touché que 8 millions, qu'il a partagés avec sa sœur. C'est encore plus mal à propos qu'on l'a traité de débiteur récalcitrant. Il ne doit rien. M. Laffitte, par son talent, s'est élevé à une haute position; il doit tout à la famille Perregaux; mais jamais il n'a été le protecteur des enfans de son bienfaiteur.

« En droit, la Banque n'a pas qualité pour attaquer un associé commanditaire; car la société est dissoute, et ce n'est que la liquidation qui peut faire connaître si l'actif est insuffisant pour couvrir le passif, et s'il y a lieu, par conséquent, de faire rentrer les commandites non réalisées. D'un autre côté, la Banque s'est liée en traitant avec M. Laffitte, dont elle a reconnu la solvabilité, en lui accordant des termes, et en acceptant de lui des garanties hypothécaires. Sous tous les rapports, la demande est évidemment non recevable. »

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. A la rentrée du Tribunal, M. Jacques Laffitte demande et obtient la parole pour rectifier, dit-il, des inexactitudes échappées, au défenseur de M. Perregaux.

« Le procès offre deux questions, fait observer l'honorable banquier, l'une d'argent, l'autre d'honneur. Je laisse de côté la première, je ne m'occupe que de la seconde. M. l'avocat s'est trompé quand il a prétendu que je n'avais été intéressé dans la maison de M. Perregaux père qu'en 1805 ou 1804. Dès 1788 j'étais le commis, petit commis à la vérité, de M. Perregaux; on me donna un intérêt le 30 juin 1795. Quand je m'associé avec les enfans Perregaux, j'avais une fortune personnelle résultant de mes économies. Je n'ai pas pris le titre, que j'appellerai insolent, de protecteur; je ne souffrirais pas qu'on le prit à mon égard; je ne l'accepterai de personne. Nommé exécuteur testamentaire de M. Perregaux, j'ai fait tout ce

qui a dépendu de moi pour répondre à la confiance qu'on m'avait témoignée; j'ai traité les enfans de M. Perregaux en amis. Je n'ai pas parlé d'ingratitude. Je ne me prononce pas sur ce sentiment qui est devenu général. Je pouvais me plaindre, je ne l'ai pas fait. Du moins, je n'ai à me reprocher d'avoir été ingrat envers personne.

Dans la société qui se forma en 1806 entre M. Perregaux père et moi, les enfans de mon associé furent exclus ou ne furent pas appelés. M. Perregaux père se réserva seulement la faculté d'y faire entrer un ou deux de ses neveux. Le 30 avril 1807, devenu malade, il partit pour les eaux; je lui écrivis pour dissiper ses préventions contre ses enfans; je lui mandai qu'il pouvait également faire du bien à sa postérité et à ses collatéraux; je réussis dans mes efforts. Les projets qu'avait eus M. Perregaux sur la continuation de la maison de banque furent abandonnés. Il me recommanda à son lit de mort ses enfans, auxquels il laissa un patrimoine d'environ quatre millions, composé en presque totalité d'immeubles, je veillai sur les enfans de mon ami. En m'associant avec eux, je ne voulus pas leur faire risquer tout l'héritage paternel dans les chances d'une entreprise commerciale; je fixai leur mise à deux millions; je leur dis: « Il n'est pas que les enfans de M. Perregaux s'exposent à aller mendier à la porte de l'hôtel de leur père. » Je n'eus pas besoin de faire de mise personnelle; quoique j'eusse des capitaux. Mon travail, mon crédit rendirent le versement inutile. Je connais les livres de la société mieux que M. l'avocat. Sans doute, M. Perregaux a versé sa mise dans la première société; mais il l'a ensuite retirée. Ce n'est qu'avec les bénéfices à lui afférens, qu'il a réalisé ses commandites ultérieures. Moi-même, je n'ai pas effectué autrement mon apport dans la société de 1817. Dans un espace de vingt-un ans ma maison a gagné au-delà de vingt-neuf millions, qui ont été répartis au prorata entre les divers associés. M. Perregaux a touché pour sa part 15,850,000 fr. Il n'a pas fourni sa commandite de trois millions. Il objecte qu'il faut attendre l'événement de la liquidation; mais ce n'est pas à exécuter le pacte social. Notre acte de société veut que la commandite soit versée sans délai. Personne ne conteste le solde créancier de M. Perregaux. On reconnaît qu'il a toujours laissé sur les bénéfices une somme égale à son apport social. Mais on soutient que cela ne fait pas que l'apport ait eu lieu.

Par malheur pour moi, on jugea ma présence nécessaire aux affaires publiques. J'abandonnai mes affaires privées. Peut-être ma position politique m'entraîna-t-elle dans des dépenses onéreuses, que je n'eusse pas faites comme simple particulier. On m'a reproché mes acquisitions; j'ai eu tort, j'en conviens; mais ce tort était commun à tous mes associés. Comme la société était extrêmement prospère, chacun faisait de ses fonds l'emploi qu'il jugeait convenable. On pensait qu'il était inutile de laisser oisifs dans la caisse sociale des capitaux dont elle n'avait pas besoin. M. Perregaux prétend avoir signé de confiance et sans examen; mais il était toujours à la maison, et savait mieux que personne ce qui se passait. Il voyait naître, mûrir et se consommer les opérations. Sa confiance n'était pas aveugle, puisqu'on lui donnait par an 500,000 francs, 1,000,000, 1,200,000 fr. J'accepterais volontiers un associé qui me donnerait la moitié moins, et je signerais aussi les balances sans examen. J'ai versé ma commandite de 7 millions. Quand la révolution de juillet, qui devait être si heureuse pour tout le monde, est devenue si funeste pour moi, j'ai vendu au Roi ma forêt de Breteuil, et j'ai procuré par-là à ma société 6 millions. J'ai hypothéqué tout ce que je possédais; j'ai même donné en nantissement le domaine de Maisons qui ne m'appartenait plus, et qui était le gage de la dot de ma fille. On a dit que c'étaient les prodigalités de mon gendre qui m'avaient ruiné. C'est une odieuse calomnie: ma fille et mon gendre sont venus spontanément à mon secours. C'est une justice que je me plains à leur rendre. Ma position n'est pas aussi fâcheuse qu'on le suppose; je n'ai pas d'autre créancier que la Banque, à qui je dois 10,500,000 fr.

Pour faire face à ce passif, je possède 7,500,000 fr. d'immeubles engagés, 1,800,000 fr. d'immeubles libres, et 7,260,000 fr. de bonnes valeurs, en tout 16,280,000 fr. Sans doute mon calcul se trouverait en défaut si l'on m'expropriait immédiatement, puisqu'il est probable que je perdrais 50 p. % sur mes immeubles. Mais la Banque veut bien consentir à attendre un temps plus opportun, et je ne saurais trop lui en témoigner ma reconnaissance. Si M. Perregaux remplissait, comme moi, ses obligations d'associé, s'il voulait seulement promettre de fournir sa commandite, en cas d'insuffisance de l'actif social, on pourrait s'arranger sur-le-champ avec la Banque, et les embarras de la maison cesseraient aussitôt. C'est le refus obstiné de M. Perregaux qui nous compromet tous.

Le discours de M. Laffitte, prononcé avec dignité et d'un ton calme, est suivi d'un long murmure d'approbation. (La suite à demain.)

Les débats ont été continués à samedi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEGAM. — Audience du 10 mai.

Meurtre par imprudence. — Voies de fait. — Outrages à la morale publique.

Sylvine Thierry est une grosse vachère, dont la taille ramassée annonçait plus de vingt ans, à qui la verrait

par derrière. Elle est prévenue d'infanticide par imprudence. Le principal témoin est la femme Richard sa maîtresse, petite vieille rabougrie qui prétend trouver dans l'accouchement de Sylvine, la preuve de l'infidélité d'un époux beaucoup plus jeune qu'elle.

M. le président à la femme Richard: Votre âge?

La prévenue: Soixante-dix ans, monsieur.

M. le président: Ce n'est pas vrai, mais ça m'est égal,

M. le président: D. Sylvine est-elle devenue grosse chez vous? — R. Non, elle n'est pas grosse chez nous. — D. Était-elle grosse quand elle est venue chez vous? — R. Non. Elle apportait un jour des souches dans son tablier. Je lui ai dit: Malheureuse, prends donc garde à ce que tu as sous ton tablier. Elle m'a répondu que ma raison n'était pas bonne. Elle était soutenue, comme de raison, et commandée de me dire des sottises. Un matin, je suis entrée dans sa chambre, j'ai trouvé c'était mort; il avait du sang au nez et à la bouche; et il était placé les jambes en haut et la tête en bas. Je suis sortie, et j'ai dit au charbon qui travaillait dans la cour, en lui montrant l'enfant: « Tiens, vois-tu c'est fille qui n'était pas grosse. C'est pourtant pas moi qu'a amené ça. » Je l'ai reporté, l'enfant. On est revenu avec moi dans la chambre, et on m'a dit que je l'avais jeté à bas.

M. le président: Oui, vous l'avez jeté aux pieds des témoins, en le prenant par le bras.

Le témoin levant les mains: Sur chrême et baptême, je n'y ai pas touché! C'est pas moi qu'ai fait le crime. Je n'ai pas plus fait mourir l'enfant que je ne l'ai fait, mon cher monsieur.

M. le président: Vous n'avez que cinquante et quelques années?

Le greffier: Elle a dit 70 ans.

M. le président: Elle en a menti.

Les autres témoins entendus, le Tribunal a condamné la fille Thierry à six mois de prison.

— A cette affaire a succédé celle de Goudier, ouvrier bottier, prévenu de coups et blessures envers un autre ouvrier de même profession. Le lundi de Pâques, plusieurs maîtres cordonniers, ayant pour la plupart appartenu à la société des compagnons, revenaient de diner à St.-Cyr. Ils s'arrêtèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour voir la parade qui se faisait à l'extérieur d'une baraque de marionnettes, et aussi pour entendre les clairons et les tambours qui se préparaient à battre la retraite. D'autres cordonniers et bottiers, au nombre d'une vingtaine, qui venaient de faire une conduite à un de leurs amis, se trouvaient aussi sur la place. Une lutte s'engagea, on ne sait trop à quel propos, entre les deux sociétés; le nommé Bouissier fut frappé jusqu'à effusion de sang. Le poste voisin intervint, quelques uns des battans furent arrêtés, et tout rentra dans l'ordre. Mais à quelques instans de là et dans un autre endroit, un nouveau combat eut lieu entre les enfans de St.-Crépin. Un homme fut assez grièvement blessé pour qu'on ait cru devoir saisir, de cette seconde affaire, la chambre des mises en accusation près la Cour royale d'Orléans. Il est difficile d'expliquer ces rixes autrement que par une rivalité de sociétés. Dans presque tous les corps de métiers, le compagnonnage a procuré et procure encore aux ouvriers une partie des bienfaits de l'association. Cependant, les statuts des compagnons semblent empreints d'une sorte de despotisme, et ont quelque chose de rigoureux et d'exclusif. Dans la soif d'indépendance qui s'est emparée de tous les rangs, le compagnonnage ne pouvait manquer de rencontrer de nombreux adversaires. Chaque profession a vu se former sous le nom de *sociétaires-libres*, des ligues opposées à la société des compagnons; puis des dénominations injurieuses ont été inventées de part et d'autre. Elles varient suivant le métier. Chez les cordonniers, les sociétaires libres sont appelés *margageats* par les compagnons, qui à leur tour, reçoivent le nom de *chiens*. Goudier est margageat. La déposition du directeur du théâtre des marionnettes, le même dont la *Gazette des Tribunaux* racontait il y a peu de temps les malheurs, a été accablante. C'est lui qui venant, selon son expression, de faire Zozo à la parade, saisit Goudier armé d'un bâton. Le chien Bouissier s'est rendu partie civile et a obtenu 50 francs de dommages-intérêts. Goudier a été condamné à deux mois de prison.

— A l'une des précédentes audiences, comparait Marie Cartier, jeune fille de cinquante ans, au teint jadis frais, à la mise négligée. Elle avoue ingénument à M. le président, qu'elle n'est pas encore engagée dans les liens du mariage. Elle a su résister à tous les charmes de l'hyménée, mais cette résistance dans laquelle on prétend trouver quelquefois de la vertu, ne suffit pas au ministère public pour croire à celle de Marie. Il l'accuse d'impudicité.

Marie entend avec dédain la lecture des pièces de son procès et la déposition des témoins produits à sa charge. « Je suis, dit-elle, une femme honnête, moi, voyez-vous; je suis chiffonnière, donc que j'ai beaucoup de pratiques. Quand je viens de campagne un tel me dit: Marie, Marie, veux-tu boire un coup? Je ne refuse pas, sans doute, et puis y me disent que j'attaque la... la... (Ici Marie rassemble toutes ses idées pour prononcer morale publique.) Moi, attaquer la morale publique! mais je n'y songe pas, messieurs les juges. Je bois, c'est vrai, mais quand on a chaud on boit: voilà. »

M. le président: Mais on vous accuse de prononcer publiquement des paroles scandaleuses, et de vous livrer à des actes indécens.

La prévenue: Moi! c'est de la vengeance; j'suis une femme honnête. Est-ce ma faute si on dit: Ah! M. Gillet (un témoin) avec sa domestique; ah! M. Gillet, avec sa closière; et puis moi je dis en riant; « Monsieur Gillet, Monsieur Gillet, donnez-moi donc des dragées. » Et voilà comme quoi il dit que je suis indécente.

Ces explications ont satisfait le Tribunal, qui, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Vincent, a renvoyé la prévenue.

Un étranger non admis à la jouissance des droits civils en France, peut-il être compris sur les contrôles de la garde nationale s'il en fait la réquisition? (Rés. nég.)

En d'autres termes: Un étranger non admis à la jouissance de ses droits civils en France, maintenu sur les contrôles de la garde nationale, doit-il en être rayé sur la réquisition de l'administration, alors même que cet étranger réunirait l'une ou les deux autres conditions imposées par l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831? (Rés. aff.)

M. Louis Langlois, organe du ministère public, avait d'office demandé la radiation du nommé Guillaume Schwerdtfeger, inscrit sur les contrôles de la garde nationale. A l'appui de sa demande, M. Langlois s'exprime en ces termes:

« J'ai eu l'honneur de vous exposer que Schwerdtfeger, mécanicien, né en Saxe en 1782, avait été mal à-propos maintenu sur les contrôles de la garde nationale, comme ne remplissant pas la double condition imposée par l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831.

Le réclamant ne s'est pas pourvu contre la décision du conseil de recensement sous le rapport que cette décision violait l'esprit de la loi, il s'est contenté de vous demander une dispense provisoire pour cause de santé.

Avant d'examiner le mérite de sa réclamation, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous soumettre une question préjudicielle, celle de savoir si Schwerdtfeger pouvait être valablement inscrit sur nos contrôles; je vous ai fait connaître les motifs d'ordre public sur lesquels je me fonde pour vous proposer d'office une exception résultante de sa qualité d'étranger; je me suis empressé, en même temps, de déclarer que c'était une question de pure légalité en thèse générale.

« Votre président, Messieurs, vous a parlé d'une décision rendue le 29 novembre dernier par le jury de révision de la 7^e légion, dans une espèce identique, à la seule différence que la partie réclame agissait dans son intérêt personnel, et que nous c'est dans l'intérêt public que nous requérons d'office la radiation du nom de l'étranger Schwerdtfeger. Je connais deux autres décisions publiées dans la *Gazette des Tribunaux*, rendues par le jury du 10^e arrondissement de Paris et celui de Chartres, dans le sens de la précédente, et si jusqu'à présent je me suis abstenu de m'expliquer principalement sur la décision intervenue au 7^e arrondissement, et d'ailleurs entièrement opposée aux principes adoptés par vos prédécesseurs, c'est que je désirais vivre en honne harmonie avec nos plus proches voisins; mais dès qu'elle peut présenter une autorité à vos yeux, il ne m'est plus permis de me taire, et je dois la combattre pour empêcher l'invasion d'une doctrine que je crois dangereuse et tout à fait contraire à l'esprit de la loi. »

Ici M. Langlois donne lecture de l'art. 10, et dans une habile discussion il démontre la saine application qu'il convient d'en faire. Passant ensuite à l'art. 13 du Code civil, il explique comment le législateur a entendu le rapprochement de ces deux dispositions qui ne peuvent souffrir d'équivoque dans leur ensemble, et il ajoute: que l'étranger ne peut être appelé à faire le service de la garde nationale que sous la double condition: 1^o d'avoir été admis à la jouissance des droits civils; 2^o d'avoir acquis en France une propriété ou formé un établissement.

« Lorsqu'il satisfait à ces deux conditions, l'étranger ne doit pas être appelé de plano; il se trouve seulement dans une sorte de mise en disponibilité qui le rend susceptible de faire partie de notre milice citoyenne, si l'autorité le juge convenable; car les termes de l'art. 10, *pourront être appelés*, n'indiquent qu'une faculté pour l'administration, qui est toujours libre d'appeler ou de ne pas appeler l'étranger réunissant la double condition voulue par la loi. Remarquez, en effet, Messieurs, que lorsque l'autorité admet un étranger dans la garde nationale, c'est moins une charge qu'elle lui impose qu'un honneur qu'elle lui confère. »

Après une dissertation sur l'interprétation de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, et de l'article 15 du Code civil, tels qu'ils doivent être entendus, l'organe du ministère public ajoute: « Quant à ces mots *inscrit et maintenu*, qui se trouvent dans le 4^e § d'un avis du Conseil-d'Etat du 20 mai 1831, je crois pouvoir assurer qu'on en fait une bien fautive application. En effet, le Conseil-d'Etat a bien décidé, en forme d'avis, que l'étranger inscrit par le conseil de recensement, et maintenu par le jury de révision sur les contrôles, ne pourrait se soustraire au service de la garde nationale; mais il n'a pu supposer qu'un étranger, en violation des dispositions formelles de la loi, serait inscrit et maintenu sur le registre matricule, s'il lui manque la première et l'indispensable condition de l'article 10. »

Après s'être livré à des considérations élevées sur le danger d'admettre un étranger dans la garde nationale, M. Langlois termine ainsi: « Vous voyez, Messieurs, combien notre législation encourage et protège les étrangers qui veulent devenir propriétaires en France, mais elle ne les a pas pour cela soumis au service de la garde nationale; sans doute c'est une dette d'honneur de rendre aux autres la protection qu'on en reçoit, et à titre d'assurance mutuelle de concourir avec eux au maintien de l'ordre, qui intéresse également les industriels et les propriétaires; mais comme Schwerdtfeger ne réunit pas la principale condition exigée par l'art. 10, nous requérons d'office qu'il plaise au jury ordonner que son nom sera à notre diligence rayé des contrôles de la 6^e légion de la garde nationale. »

Pendant que le jury de révision délibère, M. le maire et des officiers supérieurs entourent l'orateur et le félicitent sur le zèle constant que depuis trois années il a

cessé de montrer dans les fonctions qui lui sont confiées et qu'il remplit si dignement.

Voici la décision qui a été rendue :

En ce qui touche la compétence :

Considérant que si le sieur Schwerdtfeger a été porté sur les contrôles de la garde nationale lorsqu'il ne réunissait pas les conditions voulues, le jury quoique n'étant saisi d'abord que d'une réclamation tendante à être mis à la réserve pour cause de santé, peut comme Tribunal d'appel, et sur les conclusions du ministère public, examiner si la décision des premiers juges est sous d'autres rapports conforme à la loi; le jury se déclare compétent :

Statuant au fond :

Considérant que Schwerdtfeger est né en Saxe en 1782; Considérant que pour être appelé à faire le service de la garde nationale, l'étranger doit aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831, être admis à la jouissance des droits civils et avoir acquis une propriété ou formé un établissement;

Considérant que la dernière condition ne peut produire d'effet qu'autant que la première a reçu son exécution;

Considérant que le susnommé ne justifie aucunement avoir satisfait à l'art. 13 du Code civil, et que conséquemment il ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831;

Le jury de révision, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Schwerdtfeger, et faisant droit à celle du ministère public, déclare que le susnommé ne peut être maintenu sur les contrôles de la garde nationale;

Ordonne en conséquence sa radiation desdits contrôles.

TRAITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES,

Accompagné d'un Précis de l'ARBITRAGE FORCÉ, et suivi de modèles des différens genres d'actes de sociétés commerciales, par MM. Jourdain, juge-suppléant, et Malepeyre, avocat à Paris.

Il en est du commerce et de l'industrie comme de l'ordre politique : l'un des moyens les plus puissans pour les faire prospérer, c'est l'esprit d'association. Par l'association les ressources matérielles du négociant sont doublées; sa fortune s'augmente de la fortune de ses associés, et ses entreprises prennent un caractère plus général, donnent de plus vastes résultats. De l'union des intérêts découle aussi tout naturellement la discussion des moyens propres à en propager le système, et de cet examen doivent nécessairement jaillir des idées grandes et fécondes.

L'histoire des nations est là, qui démontre que ce n'est pas une vaine théorie. Les Etats-Unis d'Amérique sont redevables de leur fortune aux sociétés commerciales, comme ils ont dû leur indépendance aux unions politiques. L'Angleterre, grâce à ses parlemens, à ses assemblées populaires, est une terre de liberté; ses associations commerciales en ont fait le pays le plus riche et le plus commerçant. Aussi, législateurs, jurisconsultes, économistes, tous ont profondément senti l'immense utilité des sociétés commerciales et la protection dont il faut les entourer.

Autant ces associations, établies sur des bases larges, présentent de fertiles résultats, autant, mal organisées dans leur principe, mal dirigées dans leur exécution, mal terminées dans leur liquidation, elles peuvent engendrer de perturbation et de litiges.

Dominés par ces pensées, mus par le désir d'être utiles au pays, MM. Jourdain et Malepeyre ont voulu guider les négocians, et leur faire connaître cette partie si importante du droit. Leur Traité n'est pas seulement un travail de légiste, il est, avant tout, l'œuvre de bons citoyens. Les premiers, ils ont entrepris cette tâche difficile, et ils l'ont fait avec un rare bonheur. M. Pardessus, dans son Cours de Droit commercial, M. Emile Vincens, dans son Traité de la législation commerciale, et divers autres jurisconsultes ont sans doute analysé les dispositions du Code de commerce, et rappelé les principes relatifs aux sociétés; mais aucun d'eux n'avait approfondi cette importante matière, et l'ouvrage de MM. Jourdain et Malepeyre restait à faire.

Voici le plan qu'ils ont adopté :

Leur Traité est divisé en quatre titres : ils commencent par rechercher le caractère distinctif des sociétés, les personnes capables d'y participer, les choses susceptibles de faire l'objet du contrat et la forme qu'il doit avoir. Ces préliminaires exposés, ils examinent les droits et les devoirs des associés entre eux et à l'égard des tiers. Telle est la matière du premier titre.

Dans le second, ils passent en revue les différentes espèces de sociétés, et font connaître les dispositions qui les régissent.

La dissolution de la société et les différens modes dont elle s'opère; la liquidation qui la suit, et les droits des tiers pendant cette liquidation; le partage et ses conséquences, sont les sujets qui remplissent le titre trois.

Enfin, et comme malheureusement des litiges sont souvent la suite des associations, le titre quatre et dernier est consacré aux formes à suivre pour les décider; il est à lui seul un Code précis et complet de l'arbitrage forcé.

Comme on le voit par cette rapide analyse, un ordre parfait et logique a présidé à la distribution de l'ouvrage de MM. Jourdain et Malepeyre; les détails en sont traités avec non moins d'exactitude et de conscience. Chaque question importante a sa mention particulière, et est sévèrement examinée à côté de leur opinion et des motifs qui l'ont dictée; ils ont donné une place aux enseignemens des auteurs et de la jurisprudence. Cette partie de leur ouvrage se distingue par une saine intelligence; c'est toujours avec discernement et non pour affecter une vaine érudition, qu'ils approuvent ou attaquent avec indépendance la doctrine des jurisconsultes les plus marquans, et les décisions notables de la justice.

Somme toute, le Traité de MM. Jourdain et Malepeyre est destiné à éclairer une matière peu connue. Les questions qu'elle fait naître restent ordinairement ensevelies dans le cabinet des juristes, appelés, comme arbitres, à

les examiner et à les résoudre : aussi cet ouvrage est un service réel rendu à la science et au commerce; il deviendra le vade mecum des jurisconsultes et des commerçans.

Louis NOUGUIER, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le premier procès de la Glaneuse a été terminé le 11, à l'audience de la Cour d'assises de Lyon; le prévenu défendu par M^e Dupont a été acquitté.

— Dans notre numéro d'avant-hier nous avons fait connaître l'acte d'accusation dressé contre Proutière, prévenu de tentative d'assassinat sur la personne de madame Graux-Pompier. L'audience du 11 de la Cour d'assises d'Angers a été consacrée à l'audition de près de cinquante témoins assignés dans cette affaire.

Au nombre des plus importants, M. Lemerle, médecin à Brissac, qui a posé le premier appareil sur les blessures de la victime; M. Lachèse fils, docteur à Angers, qui depuis a donné ses soins à madame Graux-Pompier, ont attesté la violence des coups que cette dame avait reçus, et les conséquences funestes, mortelles même, qui pouvaient en résulter.

Appelée la première, madame Graux-Pompier dépose avec une éloquence toute palpitante d'horribles souvenirs. Elle a raconté comment, au détour d'un chemin, un coup fortement asséné sur le parapluie qu'elle portait lui avait fait croire qu'une grosse branche était tombée de quelque arbre voisin; mais, à peine cette idée était conçue, qu'un second coup, puis un troisième, puis plusieurs encore tous plus affreux et plus fortement assésés, lui firent tout à fait perdre connaissance au milieu d'une bouillie d'ajoncs, dont elle ne put s'éloigner qu'en tombant à plus de dix fois différentes dans la route qu'elle entreprit de suivre.

Mise en présence de Proutière, elle le reconnaît. C'est, dit-elle, cet homme qui m'a frappée; c'est bien lui! Je le vois écumant comme un enragé, brandir au dessus de sa tête l'énorme bâton dont les coups me firent perdre connaissance!

« Taisez-vous, Proutière, ne faites pas l'hypocrite. » avait répondu M^{me} Graux-Pompier, lorsque l'accusé, mis en sa présence, avait déploré le malheur qui lui était arrivé et protesté de son innocence à cet égard.

D'une autre part, le sieur Gaultier et les filles Soret, dont les dépositions ont vivement fixé l'attention des jurés, disent que Proutière se trouvait à l'heure du crime qu'on lui impute éloigné du lieu où ce crime a été commis.

Déclaré coupable mais sans préméditation, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 15 MAI.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, en voici le résultat :

AUBE :

Jurés titulaires : MM. Gugliery, officier en retraite; Truelle-Mullet, meunier; Bracomier, prop.; Porrou-Charves, marchand; Gouget, prop.; Moreville, marchand de bas; Bigle-Bodier, marchand; Cheysson, médecin; Tezenas, prop.; Boizard, épicier; Homblot-Thibesart, négociant; Bonnemain-Bacquias, épicier; Thibault, prop.; Villain, prop.; Nonat, notaire; Odot, fermier; Canget, notaire; Mailly, prop.; Mignot, chirurgien; Buret-Bersin, maire; Pouce, prop.; Joannot, maire; Noblot, marchand de bois; Gérard, prop.; Tatin-Guérin, commissionnaire de roulage; Lebrun, prop.; Berge, prop.; Navarre, prop.; Fresnoy, capitaine; Seurat, prop.; Tassin, receveur-particulier; Courtalon, maire; Lemuet-Truchy, prop.; Arson de Menois, maire; Perricourt-Vallois, maire; Martineau, meunier.

Jurés supplémentaires : MM. Demange, capitaine en retraite; Jully-Blanchet, brasseur; Prévost, avocat; Léger, propriétaire.

EURE-ET-LOIR :

Jurés titulaires : MM. Estienne de Tansonville, avocat; Vincent, cultivateur; Gaucheron, ancien farinier; Canuel fils, cultivateur; Nourtier, ancien notaire; Boulay, licencié en droit; Besnard, cultivateur; Thireau, cultivateur; Demuillière, notaire; Avisse, négociant; Laurencin-Guerineau, épicier; Levasseur-Prevoteau, aîné, mercier; Mercier, maire; Berhelot, cultivateur; Desjardins, prop.; Loison, cultivateur; Houdouin, cultivateur; Herry, docteur en médecine; Letourneur, prop.; Chappet, cultivateur; Richard Beaurain, négociant; Marie-Vernouillet, prop.; Dagneau, prop.; Legoy aîné, prop.; Tessier, maire; Richard, épicier; Lothon, marchand de bois; Gorteau, marchand; Guérin, cultivateur; Delatapie, prop.; Touche, maire; Pigniel, cultivateur; Moline de Saint-Yon, ingénieur en chef; Favé, prop.; Desmousseaux de Givry, membre du conseil général; Pinieux (comte de Duboueix), propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Barrrier-Latouche, prop.; Lemaitre, prop.; Laurensou, percepteur; Jan-Hauteterre, ancien notaire.

YONNE :

Jurés titulaires : MM. Lanier, prop.; Poullain, notaire; Leblanc, maître de poste; Poulin, docteur en médecine; Paris, prop.; Barry, prop.; Delamour, notaire; Desestre, capitaine; Régnier, marchand de bois; Dubois, prop.; Bizouard, notaire; Thomas, notaire; Royer-Gariel, négociant; Thierry, médecin; Duché, prop.; Pellerin, prop.; Pouillot, notaire; Euvrard, major en retraite; Renard, officier de santé; Berthier de Viviers, prop.; Bavoil, notaire; Tenaille Vaulabelle, prop.; Bracomier, prop.; Turqui, chef de bataillon; Ragon-Deauchène, marchand de bois; Bachelet-Vauxmoulin, notaire; Ferrand, tanneur; Arnauld, capitaine; Gallon, marchand de bois; Merlin, notaire; Sadron, laboureur; Morizot, notaire; Roax, prop.; Rozé, prop.; Clavin, prop.; Mathieu, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Joly, commissionnaire en vins; Leclerc, prop.; Tambour, marchand de vin; Potherat-Gascoing, prop.

— Les journaux avaient annoncé que M. Sarrans comparaitrait le 15 devant la Cour d'assises, pour délit de la presse. M. Sarrans, ancien aide-de-camp de Lafayette, qui était alors en Angleterre, lut cette nouvelle dans les journaux français; il crut que c'était de lui qu'il s'agissait, et s'empressa de revenir à Paris pour se présenter devant le jury au jour fixé. Mais c'était son homonyme, M. Sarran, ancien rédacteur du Drapeau Blanc, qui était accusé d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dans le journal les Provinces. M. Sarran a fait défaut; ses deux coaccusés, MM. Poussielgue, imprimeur, et Delacroix, rédacteur principal, ont comparu; mais le jury, après les plaidoiries de M^{es} Moret et Lafargue, les a déclarés non coupables; ils ont été acquittés.

— Ce petit homme aux yeux gris louchés et hébétés, à l'air cretin et au physique rabougri, c'est un liquoriste infortuné; cet autre aux cheveux bruns bouclés, à la barbe bleue, qui se pose académiquement la main sur une hanche et la tête haute, c'est un artiste perruquier coiffeur et de plus séducteur.

Cottret tient, rue des Arcis, un débit de consolation qui prospérait au gré de ses desirs, lorsque vint s'établir auprès de lui le coiffeur Fatré, Adonis au petit pied, et Lovelace très connu dans le quartier par ses nombreuses conquêtes.

La femme Cottret ne sut pas plus que les autres résister aux belles formes et au langage insidieux de Fatré, et la séduction fut telle qu'elle quitta bientôt le domicile conjugal pour suivre son Sigisbé.

Mais elle ignorait que l'amour de Fatré était éphémère; que s'il recherchait les profits du métier de séducteur, il en redoutait beaucoup les charges, et l'épouse criminelle bientôt délaissée était revenue au débit de consolation.

Elle s'était repentie, et le liquoriste infortuné avait pardonné; tout était pour le mieux, lorsque le 12 février dernier, l'indigne suborneur à l'audace de venir avec plusieurs amis boire un petit verre au comptoir de sa victime. La femme Cottret lui refusa et le pria de sortir au plus vite d'une maison où il devrait rougir de remettre les pieds; mais Fatré loin de se rendre à cette prière, insiste pour être servi et accable la dame Cottret des injures les plus grossières. La voix de l'infortuné mari étant méconnue, il demande à sa femme sa machinette et court chercher main forte; mais il est arrêté dans sa course par Fatré qui lui porte plusieurs coups de poing. Une lutte s'engage entr'eux, et Cottret faisant alors usage de ce qu'il appelle sa machinette, Fatré se sent frappé d'un coup de couteau dans le bas-ventre.

Par suite de ce combat, une plainte réciproque de Cottret et Fatré était soumise aujourd'hui au Tribunal.

L'huissier appelant un témoin : Ador.

M. le président : Votre qualité?

Ador, d'un air détaché : journalier... musicien... enfin n'importe (Hilarité prolongée). Je ne sais rien de ce qui est arrivé le jour de la querelle, je ne sais pas ce qui s'est passé avant! (On rit).

M. le président : Allez vous asseoir;

Deux, trois, quatre autres témoins n'en savent pas davantage, force alors au Tribunal de laisser avancer Napoléon dont, depuis le commencement des débats, Fatré réclame l'audition, en l'appelant continuellement.

Napoléon Tournade, dit Moustache, artiste en chaussures, s'avance alors et dépose en ces termes :

« Le 12 février dernier, je revenais avec le citoyen Fatré du convoi de son frère. Le besoin de chasser les idées noires nous fit entrer chez un liquoriste pour prendre un petit verre; mais quoique nous fussions très paisibles, on nous refusa, et le maître alla chercher la garde; alors le citoyen Fatré sortit pour l'en empêcher; mais je le vis bientôt revenir blessé au bas-ventre; je ne sais pas de quelle manière... et voilà ! »

Aussitôt Fatré, qui pendant la déposition avait débou-tonné furtivement habit, gilet et pantalon, lève brusquement sa chemise, et veut absolument contraindre le Tribunal à apprécier de visu la gravité de sa blessure; c'est avec peine que son avocat et l'huissier parviennent à lui faire reprendre une tenue plus décente. (L'audience est troublée pendant quelque temps par la bruyante hilarité que cet incident imprévu vient d'exciter dans tout l'auditoire.)

Ce moyen tout nouveau n'a pas toutefois produit l'effet qu'en attendait Fatré, car le Tribunal, jugeant les torts réciproques, a condamné battant et battu à quinze jours de prison et aux frais.

— Un combat à outrance de six contre six, a eu lieu dans une des contrées occidentales des Etats-Unis. Les champions, armés d'épées, de pistolets et de poignards, ont combattu avec le plus grand acharnement; trois ont été tués sur la place, tous les autres blessés. Le champ de bataille est resté à deux des champions de l'un des partis qui avaient encore la force de se soutenir sur leurs jambes.

— M. Henri Swift soutient devant la Cour consistoriale de Londres, un procès en validité de mariage qu'il prétend avoir contracté à Rome selon le rite de l'Eglise catholique, le 25 mars 1850, avec la demoiselle Elizabeth Catherine Kelly.

Les faits articulés par le mari sont au nombre de quatorze. Il prétend que se trouvant à Florence avec la comtesse Morlandy, sa mère, il fit connaissance avec miss Kelly et Miss Kelly. M. Swift avait vingt-trois ans; miss Kelly était mineure. La mère de la jeune personne refusa les propositions de mariage faites par M. Swift. Miss Kelly Kelly ayant emmené la jeune miss à Rome, M. Swift et la comtesse Morlandy les y suivirent. Les deux jeunes gens, épris l'un de l'autre, eurent des entrevues et réso-

urent de contracter un mariage secret. L'abbé de Larée, prêtre catholique à qui ils s'adressèrent, exigea avant tout qu'ils abjurassent le protestantisme pour entrer dans le giron de l'église romaine; ils y consentirent. Peu de temps après l'abjuration, le cardinal-vicaire de Rome accorda les dispenses pour la célébration du mariage, qui fut célébré dans les formes prescrites par le concile de Trente, qui forme la loi des Etats romains.

Les jeunes époux, auxquels toutes relations publiques étaient défendues par la sévérité de mistress Kelly, ne se réunissaient que la nuit. Il paraît que M. Swift n'avait pas eu la précaution qu'employait saint Louis pour tromper la surveillance de la reine Blanche lorsqu'il voulait s'approcher de la reine Marguerite, et de faire battre les chiens par un valet... Mistress Kelly entendant une nuit quelque bruit dans la chambre de sa fille, y entra à l'improviste et surprit le couple amoureux. M. Swift invoqua ses droits légitimes, mais mistress Kelly ne voulut rien entendre. Usant de son ascendant sur sa fille, elle la contraignit de la suivre à Naples.

Les époux eurent ensemble une correspondance. Bientôt après Swift alla à Naples. La mère et la fille étaient logées dans le palais Esterhazy; M. Swift entra toutes les nuits par une échelle de corde dans la chambre de sa femme.

Cette ardeur eut son terme. La jeune dame finit par se lasser de goûter incognito les douceurs de l'état matrimonial; elle se brouilla avec M. Swift, et lui déclara positivement qu'elle n'était pas sa femme. Ramenée à Londres par sa mère, elle refusa de le reconnaître pour mari.

Tels sont les faits exposés devant la Cour par le docteur Phillimore, *practor* du réclamant.

Miss Kelly soutient au contraire qu'elle n'aurait jamais voulu consentir à se marier sans le consentement de sa mère. Il est bien vrai que cédant aux supplications de M. Swift, elle a signé en présence de la comtesse Morland et de trois autres personnes, un acte qu'elle n'a pas cru soutenir autre chose que la promesse de l'épouser à sa

majorité; on ne lui a pas dit que ce fût un acte de mariage en règle. D'ailleurs un tel acte, fait entre protestants, serait de toute nullité, parce que l'abjuration n'aurait pas été faite de bonne foi, mais seulement pour trouver un prétexte à la célébration du prétendu mariage devant l'église catholique.

Enfin, on invoque pour la demanderesse l'article du concile de Trente de 1563, qui exige, sous peine de nullité, la présence du propre curé de l'une des parties; or, ni l'un ni l'autre n'étaient paroissiens à Rome, et de plus le mariage aurait été célébré en carême sans dispenses spéciales.

M. Swift, dans sa réplique, a offert de prouver que la nuit même du mariage il s'est introduit par la fenêtre dans la chambre de miss Kelly à l'aide d'une échelle de corde. Une ou deux semaines après la corde s'étant rompue, M. Swift tomba sur le pavé et demeura sans connaissance. La jeune épouse, bravant les rigueurs dont sa mère pouvait user à son égard, ne craignit pas de sortir à moitié habillée, et d'aller dans la rue lui procurer les soins que réclamait son état.

Des lettres étaient produites: Miss Kelly a constamment donné aux siennes ces tournures ambiguës qui ne permettent pas d'apprécier au juste jusqu'à quel point les femmes se sont laissées entraîner par leurs passions; cependant il y a par-ci par-là des phrases assez significatives, et une notamment où miss Kelly se plaint des indiscretions commises par un certain chevalier de Jodree, et recommande à M. Swift de *retenir sa langue*. Dans une autre, miss Kelly semble manifester la crainte d'être enceinte.

Sir John Nicoll, juge, a demandé si l'écriture des lettres était reconnue.

L'avocat du Roi, qui se présente pour miss Kelly, a dit: « Ces lettres sont de l'écriture de la jeune miss, mais elles ne portent pas de date. »

Après quelques débats, la cause a été renvoyée à la session d'été, qui commence après la Pentecôte.

— *Le Traité de l'Expertise*, par M. Dalloz, avocat à la

Cour de cassation et aux conseils du Roi, résumé avec une grande précision et discute tout ce qui a été publié sur cette matière; il contient les monuments de la jurisprudence civile et commerciale, et les rares décisions que le Conseil-d'Etat a rendues. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Extrait du Journal de Rouen.

Le 8 mai 1833.

On nous prie de faire savoir à MM. les maires de ce département que M. Williams, oculiste honoraire de S. M. Louis-Philippe, est revenu de Paris, et qu'il recevra tous les jours ses malades comme à l'ordinaire, de onze heures à trois, et les indigents à trois heures précises, jusqu'au 16 de ce mois; après cette époque, on pourra le consulter en son hôtel, à Paris, place de l'Ancien-Opéra, n° 4.

Les malades aisés éloignés de Paris peuvent adresser leurs consultations par écrit à M. Williams. Il répondra.

CABINET DU ROI.

Je m'empresse de vous prévenir, Monsieur, que, par ordre du Roi, je viens d'écrire à M. le comte de Montalivet, intendan général de la liste civile, pour que le brevet d'oculiste honoraire de Sa Majesté vous soit expédié le plus tôt possible.

Agrez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Le conseiller-d'Etat, secrétaire du cabinet, Baron FAIN.

Aux Tuileries, le 23 avril 1833.

M. John Williams, oculiste honoraire du Roi, à Rouen.

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA LISTE CIVILE.

Division centrale.

Le Roi ayant bien voulu, Monsieur, vous accorder le titre de son oculiste honoraire, je m'empresse et je me fais un plaisir de vous adresser ci-joint le brevet que Sa Majesté m'a autorisé à signer à cet effet. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Le pair de France, intendant général de la liste civile, Signé MONTALIVET.

Paris, 24 avril 1833. M. John Williams, oculiste honoraire de Sa Majesté.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat agréé, rue Thévenot, n° 8.

D'un acte sous seing privé fait double en date, à Paris, du dix mai mil-huit cent trente-trois, enregistré le quatorze, par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert: Que M. JEAN LOUIS AUGUSTE JAURES-GOT, commissionnaire en laines, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 33, a formé avec le commanditaire y dénommé une société en commandite sous la raison AUGUSTE JAURES-GOT, pour l'exploitation exclusive de la commission d'achats et de ventes des laines; que le siège social a été fixé au domicile dudit sieur JAURES-GOT, gérant; que la durée de la société a été limitée à une année, à compter du quinze avril mil-huit cent trente-trois, avec faculté respective de proroger ladite société en s'avertissant deux mois avant le quinze avril mil-huit cent trente-quatre, et que la mise sociale a été fixée à soixante mille francs savoir: dix mille francs versés par M. JAURES-GOT, et vingt-cinq mille francs par le commanditaire ledit jour, quinze avril mil-huit cent trente-trois, et le surplus de la commandite qui est de cinquante mille francs, sera versé au fur et mesure des besoins de la société.

Pour extrait:

HENRI NOUGUIER.

Suivant acte fait double et sous seings privés, à Paris le dix mai mil-huit cent trente-trois, enregistré à Paris le treize du même mois fol. 123 v. c. 3, par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes déc. comp.

Il a été formé entre MM. JEAN DENEIROUSE fabricant de châles et CHARLES LEOPOLD HEUZEY, commis négociant, demeurant tous les deux à Paris, le premier rue des Fossés-Montmartre, n° 46, et l'autre rue de la Rochefoucauld, n° 22. Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des châles cachemire, sous la raison DENEIROUSE et C^e et pour cinq années du premier juillet prochain à pareil jour de mil-huit cent trente-huit.

La gestion, l'administration et la signature appartiendront également à chacun des associés.

Pour extrait, ce quatorze mai mil-huit cent trente-trois.

DENEIROUSE, HEUZEY.

Suivant écrit sous seing privé du trois de ce mois, enregistré, la société formée sous la raison BARON et JANSSENS pour la fabrication et la vente des boutons, entre M. PIERRE-ANTOINE BARON et HENRI-JOSSE JANSSENS, seuls associés, demeurant à Paris, hôtel d'Aligre, rue Saint-Honoré, n° 123.

A été dissoute à compter du premier mai mil huit cent trente-trois. M. BARON a été nommé liquidateur, et est resté seul en possession de l'établissement.

MARTINON, Fondé de pouvoir spécial.

Extrait de l'acte de société passé entre MM. LAZARD PÈRE et FILS, en date du premier courant, enregistré le sept suivant.

Il y a société pour la fabrication de lorgnettes; la durée de la société est indéfinie. La raison est LAZARD PÈRE et FILS, la signature commune aux deux associés.

Le siège est rue Grenier-Saint-Lazare, n° 15, à Paris.

Certifié véritable, Paris, ce quinze mai mil huit cent trente-trois. LAZARD PÈRE et FILS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 9 juin 1833, heure de midi, à Saint-Chéron, par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, d'une fort belle MAISON de campagne, décorée à l'intérieur par Cicéri, et autres artistes célèbres, pièces de terre, clos, bois et dépendances, en treize lots, le tout situé dans la commune de St-Chéron, entre Arpajon et Bourdan, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). — Mise à prix de la maison

de campagne, 50,000 fr. La maison est garnie d'un magnifique mobilier, dont on pourra traiter à l'amiable. — S'adresser pour voir la propriété, à Saint-Chéron, à M. Bron, adjoint au maire de la commune, et au sieur Diot, jardinier; et pour les renseignements, 4° à M^e Lambert, avoué poursuivant; 2° à M. Jugrain, notaire à Arpajon; 3° et à M^e Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

ETUDE DE M^e DROUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Vente en quatre lots sans réunion de deux MAISONS, jardin et terrain y attenants, situés à Passy, route de Paris à Versailles.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 13 mai 1833, sur la mise à prix suivante:

- Premier lot, 48,000 fr.
Deuxième lot, 45,000 fr.
Troisième lot, 7,000 fr.
Quatrième lot, 3,000 fr.

Total des mises à prix: 43,000

S'adresser pour les renseignements: 4° A M^e Drouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297; 2° A M^e Guillebout, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Traversière Saint-Honoré, 41.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le 25 mai 1833, en l'audience des criées, d'une grande et belle MAISON, bâtie en pierre de taille, à porte-cochère, rue de la Verrière, 36, d'un produit d'environ 43,000 fr.

Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant la vente.

ETUDE DE M^e CANARD,

Docteur en droit et avoué à Beauvais (Oise). Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Beauvais (Oise), 2^e chambre.

4° D'une MAISON sise à Beauvais, place de l'Hôtel-de-Ville, formant autrefois deux habitations, portant les n° 600 et 601, maintenant réunies en une seule, à usage de café, et connue sous le nom de café Potard, ensemble du fonds de commerce de limonadier.

Ladite maison estimée par expert à la somme de 36,000 fr.

2° Et de tous les meubles et effets qui composent l'établissement de limonadier et s'y rattachent immédiatement; le tout d'une valeur estimative de 4,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 15 juin 1833, heure de midi.

ETUDE DE M^e CHEDEVILLE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 18 mai 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, composés: le premier lot, d'une très grande et belle MAISON, située à Paris, rue Saint-Denis, 358, d'un produit de 15,500 fr., sur la mise à prix de 160,000 fr. Le deuxième lot, de deux MAISONS réunies, situées rue du Ponceau, 30 et 32, d'un produit de 11,900 fr., sur la mise à prix de 89,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 1^{er} juin 1833. S'adresser pour les renseignements, 4° à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2° à M^e Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139; 3° à M. Hodège, régisseur, sur les lieux.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Hersant, notaire à Saint-Cloud, le lundi 27 mai 1833, heure de midi, de la location jusqu'au 1^{er} avril 1834, d'une très belle et grande MAISON de campagne, sise à Saint-Cloud, rue Royale, 43, garnie d'un joli mobilier, et ayant vastes dépendances, très beau jardin, avec eau vive, et une vue très belle sur Paris et les environs. On entrera en jouissance de suite. S'adresser sur les lieux et audit M^e Hersant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Clâtelet de Paris.

Le samedi 18 mai 1833 heure de midi.

Consistent en commode, secrétaire, piano, guéridon, pendule, bureau, bibliothèque, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

Consistent en commodos, secrétaire, casier, cartons, porcelaine, poêle, glace, comptoir, mesures, etc. Au comptant. Consistent en étans, enclumes, 5 soufflets de forge, marteaux, 400 pieds de boyaux de pompe, cuivre, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TRAITÉ DE L'EXPERTISE, PAR M. DALLOZ,

Avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi.

(Extrait de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME du même auteur.)

In-4°, contenant la matière d'un volume in-8° ordinaire. — Prix: 4 fr. franc de port.

Au Bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n° 4.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, 4° deux belles FERMES entre Mormant et Nangis, et 2° deux autres au-delà et près de Nangis (Seine-et-Marne), dans les prix de 70, 100, 150 et 250 mille francs. — S'ad. à M. RABOURDIN, notaire à Melun.

On désire acquérir un GREFFE, soit de commerce, soit de première instance, d'un produit de 5 à 6,000 fr. net. S'adresser à M. Hocmelle, rue Saint-Honoré, 331.

A céder de suite, une ETUDE d'avoué près le Tribunal civil d'un des chefs-lieux d'arrondissement du département d'Eure-et-Loir, à trente lieues de Paris. S'adresser à Versailles, rue de la Pompe, 33, à M^e Joubert, avoué.

HUILE D'AX

Pure, sans mélange. Baisse de prix, réduits à 2 fr. la livre dans Paris, et à 1 fr. 75 c. pour la province. Des petits barils de 15, 20, 25 et 50 kilog. sont entreposés à chaque barrière pour la commodité des personnes qui partent pour la campagne. — Au Bazar provençal de J. Armes, rue du Bac, 104.

MOUTARDE BLANCHE en graine. Ses effets merveilleux contre les rhumes habituels, les maux de gorge, le poitrine, d'estomac, les digestions pénibles, la constipation et beaucoup d'autres maux qui en sont la suite. On montre plus de 2,500 lettres de personnes dignes de foi, qui prouvent la vertu presque incroyable de cette graine. — Prix: 1 fr. la livre. Ouvrage en français, anglais, espagnol, italien et allemand, 4 fr. 50 c. S'adresser à M. DIERER, galerie d'Orléans, 23, Palais-Royal.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses

occupations. — S'adresser à la pharmacie GUÉRIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Pont Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 17 mai.

Table listing creditors and their amounts, including FLOBERT jeune, HOUZIE, TAMISSIER, LAURENT, VANLERBERGHE, etc.

du samedi 18 mai.

Table listing creditors and their amounts, including BRUNOT, LEBRET-BERARD, SELTZ, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing liquidators and their amounts, including FLEURY Raymond, GLAUDOI, VALLEJO, etc.

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

Table listing concordats and dividends for various creditors like SOYMIER, BOURGOIS, etc.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

Table listing provisional syndics for various creditors like HANFF, GIRAUD, etc.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 14 mai.

Table listing declarations of bankruptcy, including LEFÈVRE, N. B., etc.

BOURSE DU 13 MAI 1833.

Table showing market prices for various commodities like flour, oil, etc.